

Initiatives ministérielles

Qu'un comité spécial de la Chambre des communes soit institué pour examiner le projet de résolution d'accompagnement à l'Accord du Lac Meech ci-annexé;

Que 15 députés soient nommés pour siéger au comité spécial à désigner au plus tard trois jours de séance après l'adoption de la présente motion sur rapport du Comité de sélection;

Que le comité ait le pouvoir de constituer les sous-comités qu'il juge souhaitables et de déléguer à ces sous-comités la totalité ou une partie de ses pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre;

Que le comité ait le pouvoir de se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement;

Que le comité ait le pouvoir de convoquer des personnes et d'exiger la production de documents et dossiers, d'interroger les témoins et de faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il peut ordonner l'impression;

Que le comité soit autorisé à permettre, s'il le juge nécessaire, la radio-télédiffusion d'une partie ou de la totalité de ses délibérations ou des délibérations de ses sous-comités, conformément aux principes et pratiques régissant la diffusion des délibérations de la Chambre des communes lorsque le comité siège dans l'enceinte du Parlement et, autant que possible, lorsqu'il siège à l'extérieur;

Que le comité ait le pouvoir de se déplacer au Canada;

Que le comité présente son rapport au plus tard le 18 mai 1990; si la Chambre ne siège pas, le rapport sera réputé avoir été présenté le jour où il sera déposé auprès du greffier de la Chambre des communes, et que ce dernier informe aussitôt les chefs de Partis de la réception dudit rapport;

Que les changements dans la liste des membres du comité soient autorisés, selon les règles applicables aux comités législatifs; et

Que le quorum du comité soit fixé à huit membres lorsque le comité doit voter, se prononcer sur une résolution ou prendre une autre décision.

APPENDICE

(Le Sénat) (la Chambre des communes) (l'Assemblée législative) a résolu d'autoriser des modifications à la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité de l'annexe ci-jointe intitulée *Modifications constitutionnelles* ou telle de ses dispositions et sur adoption des résolutions nécessaires, mais seulement après l'entrée en vigueur de la *Modification constitutionnelle de 1987*.

ANNEXE**MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES****Loi constitutionnelle de 1867**

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, édicté par l'article 1 de la *Modification constitutionnelle de 1987*, est modifié par adjonction de ce qui suit:

«c) la reconnaissance de ce que, au Nouveau-Brunswick, les communautés francophone et anglophone ont un statut et des droits et privilèges égaux.»

(2) L'article 2 de la même loi, édicté par l'article 1 de la *Modification constitutionnelle de 1987*, est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

«(2.1) Le Parlement et le gouvernement du Canada ont le rôle de promouvoir la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a.»

(3) L'article 2 de la même loi, édicté par l'article 1 de la *Modification constitutionnelle de 1987*, est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

«(3.1) La législature et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont le rôle de protéger et de promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques visées à l'alinéa (1)c) en ce qui touche à leur statut et à leurs droits et privilèges.»

2. L'article 25 de la même loi, édicté par l'article 2 de la *Modification constitutionnelle de 1987*, est modifié par insertion, après «province», de «ou du territoire»,

3.(1) Le paragraphe 101C(1) de la même loi, édicté par l'article 6 de la *Modification constitutionnelle de 1987*, est modifié par insertion, après la première mention de «province», de «ou territoire», et, après la seconde, de «ou de ce territoire».

(2) Le paragraphe 101C(4) de la même loi, édicté par l'article 6 de la *Modification constitutionnelle de 1987*, est modifié par insertion, après «Québec», de «ou d'un territoire».

Loi constitutionnelle de 1982

4. L'article 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est modifié par adjonction de ce qui suit:

«(3) En 1991, ainsi que tous les cinq ans par la suite, le Sénat évalue les résultats obtenus en ce qui touche les engagements du Parlement, des législatures ainsi que des gouvernements fédéral et provinciaux énoncés au présent article; l'évaluation achevée, il en fait rapport à la première conférence ultérieure convoquée aux termes de l'article 148 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.»

5. L'article 43 de la même loi devient le paragraphe 43(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit:

«(2) Les dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick intitulée *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, chapitre O-1,1 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1981, ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick.»